

PROCES VERBAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MAI 2024

Date de la convocation : 23 mai 2024
Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de conseillers présents : 11
Nombre de conseillers votants : 14
Quorum atteint (8 membres)

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-neuf mai, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur GUILBERT, Maire et après convocations régulièrement faites à domicile.

Etaient Présents : M. GUILBERT Xavier, Mme BRISSET Véronique, M. RICHY Jean-Luc, Mme FELS Nelly, M. DEUDON Robert, M. CARPENTIER Philippe, Mme TROCCAZ Laure, Mme TRELLET Françoise, Mme LUDER Frédérique, M. VIDAL Thierry, Mme VINCENT Magalie.

Absents excusés : Mme DURAND Josiane donnant pouvoir à M. DEUDON Robert
M. VIAL François
M. TAILLANDIER Fabien donnant pouvoir à Mme FELS Nelly
M. FOLY Bruno donnant pouvoir à M. GUILBERT Xavier

M. CARPENTIER Philippe est désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 11 avril 2024 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du Jour :

- Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
- Tarifs des services périscolaires pour l'année scolaire 2024/2025 (cantine, garderie et centre de loisirs),
- Vente de pavés à une Entreprise
- Classement dans le domaine public de l'impasse de la Justice
- Charte de mobilisation et de coordination dans le cadre de la prévention et de la lutte contre les constructions illégales : modification (délibération n° 2017/23 du 31/03/2017)
- Questions diverses.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée l'ajout d'un point à l'ordre du jour : Décision du Maire prise dans le cadre des délégations accordées par le conseil municipal, en effet lors de l'envoi de la convocation, il n'y avait pas de décision de prise, une décision a été prise le 28/05/2024. Le Conseil Municipal donne un avis favorable à l'ajout de ce point.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le point Classement dans le domaine public de l'impasse de la Justice est supprimé car le dossier n'est pas finalisé. Il sera proposé au vote lors d'une prochaine séance.

1 – Décision n° 2024/06 – Demande de subvention auprès du SIARCE pour l'évolution de l'éclairage public en technologie LED – Phase 2024 Route de Corbeil :

Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal d'une décision prise dans le cadre des délégations accordées par le Conseil Municipal prise le 15/01/2024 par M. GUILBERT, Maire de Baulne à cette date.

Elle concerne la demande de subvention auprès du SIARCE pour l'évolution de l'éclairage public en technologie LED pour la phase 2024 Route de Corbeil.

2 - Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle - Délibération N° 2024/18 :

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 06/05/2024 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

Les bénéficiaires et conditions d'attribution. La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

La détermination du montant. Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

Les conditions de versement. Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

Les conditions de cumul. Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'attribution individuelle. L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	500 € (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	450 € (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	400 € (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	Pas d'agent concerné (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	Pas d'agent concerné (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	Pas d'agent concerné (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € (dans la limite de 300 €)

- de prévoir les crédits correspondants au budget ;

- que la présente délibération entre en vigueur le 29/05/2024 avec versement de la prime sur la paie de juin 2024.

3 - Tarifs Cantine année scolaire 2024/2025 - Délibération N° 2024/19 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le compte rendu de la Commission Scolaire du 15/05/2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

Décide la mise en place des tarifs suivants pour le service cantine de l'année scolaire 2024/2025 :
Les montants, par enfant, facturés aux parents seront :

- pour le repas du midi : 4,00 € l'unité
- Pour les enfants bénéficiant du service cantine sans commande de repas dans le cadre d'un PAI : 2 € par pause méridienne.
- Pour les enfants non-inscrits au préalable au service cantine tarif majoré : 8 €

Toute inscription non utilisée engendrera la facturation du repas commandé à 4,00 € l'unité, sauf si présentation d'un certificat médical attestant que l'enfant était malade à la date du repas.

4 - Tarifs Garderie année scolaire 2024/2025 - Délibération N° 2024/20 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le compte rendu de la Commission Scolaire du 15/05/2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

Décide la mise en place des tarifs suivants pour la garderie de l'année scolaire 2024/2025 :

Les montants, par enfant, facturés aux parents seront :

- pour la garderie du matin, 1,90 € la prestation de 7 h 30 à 8 h 30.
- pour la garderie du soir :
 - de 16 h 30 à 17 h 30 : 1,90 € par heure
 - de 17 h 30 à 18 h 30 : 1,90 € par heure
 - (toute heure entamée étant due entièrement)
 - de 18 h 30 à 19 h 00 : 1,10 € la demi-heure
 - (toute demi-heure entamée étant due entièrement)

5 - Tarifs Centre de loisirs Mercredis et vacances scolaires 2024/2025 - Délibération N° 2024/21 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le compte rendu de la Commission Scolaire du 15/05/2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

Décide la mise en place des tarifs suivants pour le service centre de loisirs des mercredis de l'année scolaire 2024/2025, ainsi que pour les vacances scolaires :

- Vacances de la Toussaint,
- Vacances d'hiver,
- Vacances de printemps,
- Vacances d'été en juillet 2024 uniquement,

Il n'y aura pas de centre de loisirs durant les vacances de Noël et d'Août.

Accueil de 07 h 30 à 19h00, le repas de cantine et le goûter sont compris dans le tarif

Les montants, par enfant, facturés aux parents seront :

- 20,00 € la journée
- 18 € l'unité pour les enfants bénéficiant du service cantine sans commande de repas dans le cadre d'un PAI.

Pour les mercredis il n'y aura pas de frais d'annulation si celle-ci est faite avant midi le lundi de la même semaine.

Si l'annulation est faite au-delà du lundi de la même semaine à midi la journée sera entièrement facturée, seuls les enfants malades pour lesquels il y aura un certificat médical ne seront pas facturés.

Pour les vacances scolaires il n'y aura pas de frais d'annulation si celle-ci est faite plus d'une semaine avant le jour à annuler. Si l'annulation est faite moins d'une semaine avant le jour à annuler la journée sera entièrement facturée, seuls les enfants malades pour lesquels il y aura un certificat médical ne seront pas facturés.

Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document afférent à cette décision.

6 - Vente de pavés à l'entreprise GUEDOU - Délibération N° 2024/22 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que suite à des travaux de voirie la commune a en stock des pavés qu'elle n'utilise pas,

Considérant que l'entreprise GUEDOU domiciliée à MORANCES (28630) 9 rue des Fleurs a proposé à la commune d'acheter au prix de 300,00 € un lot de pavés de grès format 15/20 et 20/20 constitué de 21 big bag plus un autre lot de 3 big bag.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

Décide de vendre à l'entreprise GUEDOU au prix de 300,00 € un lot de pavés de grès format 15/20 et 20/20 constitué de 21 big bag plus un autre lot de 3 big bag.

Un titre sera émis au nom de l'entreprise GUEDOU pour le prix de vente de 300,00 € avec comme compte d'imputation le 75888.

Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document afférent à cette décision.

7 - Charte de mobilisation et de coordination dans le cadre de la prévention et de la lutte contre les constructions illégales : Modification de la délibération n° 2017/23 du 31/03/2017 **Délibération N° 2024/23 :**

Vu la délibération n° 2017/23 du 31/03/2017 par laquelle le Conseil Municipal s'est engagé à respecter la Charte de mobilisation et de coordination dans le cadre de la prévention et de la lutte contre les constructions illégales.

Considérant la nécessité de préciser que Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document relatif à cette adhésion et sa mise en œuvre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'adhésion et à la mise en œuvre de la Charte de mobilisation et de coordination dans le cadre de la prévention et de la lutte contre les constructions illégales.

8 – Questions diverses :

Pas de question diverse

La séance est levée à 19 H 25.

Le Maire,
Xavier GUILBERT

Le Secrétaire de séance
Philippe CARPENTIER